

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002588-115

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

ANNIE DEMERS, domiciliée et résidant au 315, Fafard, Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, G8V 2T1

Demanderesse

c.

CONSTRUCTION PAUL DARGIS INC., compagnie légalement constituée, ayant son siège social, 1232, Françoise-Capel à Trois-Rivières, district de Trois-Rivières, G8V 2P6

Et

CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC., personne morale légalement constituée et ayant son siège social au 180, de la Gabelle, St-Étienne-des-Grès, district de St-Maurice, G0X 2P0, faisant anciennement sous les nom et raison sociale de **BÉTON YVAN BOISVERT**

Et

CARRIÈRE B & B INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 180, boul. de la Gabelle, St-Étienne-des-Grès, district de St-Maurice, G0X 2P0

Et

SNC LAVALIN ENVIRONNEMENT INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 455, René-Lévesque Ouest à Montréal, district de **BOUCHER DuPLESSIS**, *avocats*

Montréal, H2Z 1Z3, faisant affaires sous la raison sociale **TERRA TECH**

Et

ALAIN BLANCHETTE, exerçant sa profession au 4890, 5e Avenue à Montréal, district de Montréal, H1Y 2S2

Et

COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1000 de la Gauchetière Ouest à Montréal, district de Montréal, H3B 4W5

Et

COMPAGNIE D'ASSURANCES CHARTIS DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2000, avenue McGill College à Montréal, district de Montréal, H3A 3H3

Et

LLOYD'S, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1155 rue Metcalfe, bureau 2220 à Montréal, district de Montréal, H3B 2V6

Et

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES, personne morale légalement constituée, ayant son siège social à 1100, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal, district de H3B 4N4

Et

ASSURANCE ACE INC, personne morale légalement constituée, ayant son siège social **BOUCHER DuPLESSIS**, *avocats*

Défendeurs

JUGEMENT

[1] CONSIDÉRANT que tous les demandeurs de ce recours bénéficiaient d'un plan de garantie de l'A P C H Q;

[2] CONSIDÉRANT que leurs plans de garantie ont été honorés soit en raison des réparations effectuées, soit en raison des engagements pris;

[3] CONSIDÉRANT que ces recours sont bien fondés;

[4] CONSIDÉRANT les ententes intervenues à propos des dommages réclamés en excédant du plan de garantie;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la requête;

SÉQUENCE NO 262 - Annie Demers

[6] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommages aux bâtiments :	3 887,52 \$
B)	Dommages intérêts généraux :	9 000,00 \$
C)	Total :	12 887,52 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Annie Demers

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction Paul Dargis Inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B Inc
D)		SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette

[7] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneurs (5 %) :	644,38 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	3 221,88 \$
SNC Lavalin Inc. et Alain Blanchette (70 %) :	9 021,26 \$

[8] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[9] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[10] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[11] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesses, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[12] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10H00, à la salle 2.24, au Palais de justice de Trois-Rivières.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Yves Boucher
Boucher DuPlessis
Procureurs de la demanderesse

Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Ian Rose
Lavery de Billy
Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fratlicelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Dates d'auditions : du 14 novembre 2012 jusqu'au
18 décembre 2013 date de prise
en délibéré